

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N°909 / du 06 AOUT 1998

**OBJET : Application de l'Ordonnance
N° 98-437 du 29 / 07 / 1998**

Il me revient que des difficultés sont apparues dans l'application de l'ordonnance n° 98-437 du 29 Juillet 1998, portant extension du champ de la redevance statistique aux régimes d'admission temporaire et d'entrepôt.

Ainsi, les marchandises importées sous le couvert de déclarations de mise en entrepôt établies avant le 1^{er} Août 1998 n'ont pas acquitté la redevance statistique lors de mise à la consommation.

En conséquence, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers que la redevance est due sur les déclarations de mise à la consommation (D3) en apurement des déclarations d'entrepôt levées avant le 1^{er} Août 1998.

Toute difficulté d'interprétation de la présente circulaire me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS :

- FEDERMAR
- CH. CCE et INDUS
- SCIMPEX
- FNI-CI
- Syndicat des Transitaires s/c SAGA-CI
- Syndicat des PME Transit s/c SITT
- IGDS
- Toute Direction Douane
- Bureau Régimes Particuliers



A. COULIBALY